

Soutien financier pour l'offre de services spécialisés aux personnes étudiantes en situation de handicap

OUTIL DE RÉFÉRENCE – RÉSEAU UNIVERSITAIRE

Version septembre 2023

Coordination et rédaction

Direction des affaires étudiantes et de la diversité

Direction générale de l'accessibilité et de la réussite

Sous-ministériat de l'accessibilité, réussite et expérience étudiante

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

ISBN 978-2-550-95847-5 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

Table des matières

Introduction	4
Modalités d'allocation des ressources financières pour l'organisation et l'offre de services..	5
Services spécialisés offerts aux personnes étudiantes en situation de handicap	5
Services d'accompagnement physique	7
Services d'interprétation en langage visuel, de transcription ou de sous-titrage et d'adaptation en médias substituts	8
Personnes étudiantes admissibles aux fins de financement	9
Dépenses non admissibles.....	10
Pièces justificatives à conserver par l'université	10
Procédure pour présenter une demande de remboursement pour des services spécialisés au moyen du formulaire numérique.....	11
Demandes de remboursement pour les services spécialisés (page 3)	11
Ajustement des dépenses liées à des services spécialisés fournis aux trimestres précédents (page 4).....	13
Déclaration du nombre total de personnes étudiantes en situation de handicap aux fins de financement (page 5)	15
Délai à respecter	16

Introduction

Par l'application de la règle budgétaire 2.1.3 – Soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers¹, le ministère de l'Enseignement supérieur octroie un soutien financier aux établissements universitaires dans le but de favoriser la persévérance et la réussite scolaire de ces personnes.

L'enveloppe prévue à cet effet est répartie en deux volets. Dans un premier temps, elle vise à consolider l'organisation et l'offre de services pour les personnes en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers² dans les établissements d'enseignement universitaire (volet 1). Dans un deuxième temps, elle a pour but de soutenir l'offre de services spécialisés d'accompagnement physique, d'interprétation en langage visuel, de transcription et d'adaptation en médias substituts pour les personnes étudiantes en situation de handicap (volet 2).

Depuis l'automne 2022, les établissements d'enseignement universitaire doivent soumettre leurs demandes de remboursement au moyen d'un **formulaire numérique pour les services spécialisés** prévus à la règle budgétaire.



Le présent document vise donc à fournir de l'information sur le processus de remboursement des coûts liés aux services spécialisés au moyen du formulaire numérique.

¹ Le document [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

² En fonction des besoins et de la disponibilité des ressources humaines et financières, des services de soutien à la réussite scolaire peuvent également être offerts aux personnes étudiantes ayant des besoins particuliers.

Modalités d'allocation des ressources financières pour l'organisation et l'offre de services

Les sommes associées au volet 1 de la règle budgétaire 2.1.3 sont distribuées aux établissements au prorata de l'effectif étudiant total et du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap déclarées au Ministère deux ans avant l'année universitaire en cours (t-2). Cette norme d'allocation vise à assurer l'équité entre les universités en tenant compte de la taille des établissements et du nombre de personnes en situation de handicap qui les fréquentent.

Chaque université a la responsabilité de répartir les ressources en fonction de ses besoins, en misant sur les forces de la communauté étudiante et sur les compétences du personnel en place, selon un mode d'organisation des services qui lui est propre et qui est adapté à son contexte.

Ainsi, les sommes accordées en vertu de la règle budgétaire visent à soutenir l'offre de services pour les étudiantes et étudiants, qu'ils soient ou non déclarés et pris en compte aux fins de la répartition du financement³ entre les établissements.

Services spécialisés offerts aux personnes étudiantes en situation de handicap

Via le volet 2 de la règle budgétaire 2.1.3., un financement est accordé aux établissements qui en font la demande pour leur permettre d'offrir certains services spécialisés à la population étudiante en situation de handicap. À partir de l'année 2023-2024, l'enveloppe disponible sera répartie en fonction de l'année universitaire t-2.

Les établissements doivent soumettre leurs demandes de remboursement au moyen **d'un formulaire numérique pour les services spécialisés prévus à la règle budgétaire** et donnés aux personnes étudiantes en situation de handicap qui en ont besoin. Le formulaire sera accessible durant toute l'année scolaire. Comme les dates de début et de fin de l'année scolaire peuvent changer d'une année à l'autre, veuillez vous référer à la règle budgétaire ou au formulaire numérique pour les connaître. **Le formulaire ne pourra être rempli qu'à l'intérieur du délai établi.**

³ En vertu de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les établissements universitaires sont tenus d'offrir des services à toutes les personnes étudiantes, sans distinction, exclusion ou préférence, qu'elles soient ou non admissibles aux fins de financement dans le cadre du volet 1 de la présente règle budgétaire.

Par ailleurs, le formulaire concernera uniquement le remboursement **des coûts réels liés aux services spécialisés mis en place pour les trimestres d'été, d'automne et d'hiver, et ce, à compter de l'année scolaire 2022-2023⁴**.

Pour mieux définir ces services qui requièrent une demande de remboursement au moyen du formulaire numérique, les sections suivantes proposent une description détaillée de chacun d'eux.

⁴ Par exemple, pour cette année de référence, la demande de remboursement concernera les trimestres d'été 2023, d'automne 2023 et d'hiver 2024.

Services d'accompagnement physique

Les services spécialisés d'accompagnement physique sont offerts, en fonction de l'évaluation des besoins effectuée par l'établissement d'enseignement universitaire, aux personnes étudiantes qui ont une déficience visuelle, motrice, organique ou autre et qui demandent un accompagnement continu ou sporadique dans la réalisation de l'ensemble des tâches personnelles et scolaires ou de certaines d'entre elles, au quotidien ou sur une base hebdomadaire. Cet accompagnement se déploie dans les lieux d'enseignement en classe ou lors d'activités obligatoire hors classe, ce qui inclut les milieux de stage.

Accompagnement physique pour les besoins de base

- Aide à l'habillage
- Hygiène personnelle
- Aide à l'alimentation

Accompagnement physique dans l'environnement de l'université

- Assistance à l'arrivée et au départ de l'université
- Aide pour se déplacer et se repérer dans l'université
- Aide pour adapter le mobilier et la disposition de la classe afin que la personne étudiante puisse prendre sa place
- Aide au casier ainsi qu'au transport du matériel et du sac d'école
- Démarches au magasin scolaire (achat de livres, de notes de cours, de matériel divers, etc.)

Accompagnement physique en vue du soutien aux études

- Accompagnement dans certains cours ou dans tous les cours
- Aide au laboratoire
- Disposition des effets sur la table de travail de la personne étudiante (cahiers, cartables, livres, etc.)
- Ramassage du matériel scolaire
- Assistance pour les examens, les travaux et autres productions écrites de la personne étudiante
- Aide à la recherche à la bibliothèque, sur Internet, dans des livres, etc.
- Aide à la manipulation des volumes et des manuels (ex. : tourner les pages)
- Aide à la préparation du matériel requis pour les présentations orales (affiche, vidéo, etc.)
- Accompagnement en stage

Accompagnement physique dans les relations avec autrui

- Aide à la communication
- Assistance aux travaux d'équipe en dehors des heures de cours
- Assistance et accompagnement pendant les rencontres avec le personnel enseignant, les services d'aide scolaire, les démarches d'orientation, etc.
- Accompagnement dans les sorties obligatoires (théâtre, musée, visite d'entreprise, etc.)

Services d'interprétation en langage visuel, de transcription ou de sous-titrage et d'adaptation en médias substituts

Services d'interprétation en langage visuel

- Traduction en langage des signes québécois
- Traduction en langue des signes américaine
- Traduction en français et en anglais signé
- Utilisation d'une ou d'un deuxième interprète, au besoin

Services de transcription ou de sous-titrage

- Traduction textuelle du contenu oral d'un cours pour les personnes atteintes d'une déficience auditive

Services d'adaptation en médias substituts

- Adaptation ou reproduction en médias substituts pour les personnes ne pouvant lire l'imprimé en raison d'une déficience perceptuelle
- Principaux médias utilisés : le braille, les gros caractères, les vidéos et les films traduits en langage gestuel, les bandes sonores, les ATS (appareils de télécommunication pour personnes sourdes)

Il est important de noter que, pour le remboursement des dépenses liées à certains services spécialisés, **il n'y a pas de distinction entre les activités obligatoires hors classe et celles qui se déroulent à l'intérieur des locaux d'enseignement universitaire**⁵. Par exemple, **lorsqu'ils sont requis et nécessaires** à la réussite scolaire, les services d'accompagnement physique et d'interprétation en langage visuel peuvent être offerts à l'extérieur des cours, notamment en milieu de stage, lors de rencontres avec le personnel enseignant ou avec des coéquipières ou des coéquipiers, au moment de la soutenance d'une thèse, ou pendant des séminaires ou des colloques recommandés par les professeurs ou professeures.

Les sommes allouées aux services d'adaptation en médias substituts visent, quant à elles, à répondre aux besoins des personnes ayant une déficience visuelle en permettant l'adaptation ou la reproduction en médias substituts de documents qui sont nécessaires à leur réussite scolaire. Les droits de reproduction exigés par Copibec ou par le service de reprographie de l'université ne peuvent être remboursés par l'entremise du volet 2 de la règle budgétaire 2.1.3, car ils sont couverts par le volet 1.

⁵ Les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'université sont admissibles lorsqu'il s'agit d'activités d'apprentissage qui ont lieu dans le cadre d'un cours à unités et qui sont prévues au plan de cours du personnel enseignant, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas facultatives et qu'elles permettent d'atteindre les objectifs du cours ou du programme d'études.

Les établissements sont responsables d'embaucher les ressources humaines nécessaires pour offrir les services spécialisés aux personnes étudiantes en situation de handicap.

Personnes étudiantes admissibles aux fins de financement

Seules **les personnes étudiantes en situation de handicap admissibles** aux fins de financement seront prises en compte pour le calcul des sommes autorisées par le Ministère qui seront versées ou remboursées aux établissements. Ces personnes sont celles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- Elles sont reconnues comme « personnes handicapées » au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*⁶;
- Leur situation de handicap est confirmée par un diagnostic ou une évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière⁷;
- Leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribués des crédits;
- Elles font l'objet d'un plan individuel d'intervention, préparé par l'université, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et indique les limitations justifiant la mise en application ainsi que la durée prévue.

Les personnes étudiantes en situation de handicap provenant de l'international et répondant aux quatre conditions de déclaration énoncées ci-dessus peuvent être prise en compte dans la répartition du financement (volet 1) et être incluses dans les demandes de remboursement pour les services spécialisés (volet 2).

Il revient donc à chaque établissement d'enseignement universitaire de s'assurer que les personnes étudiantes ayant besoin de services spécialisés sont admissibles aux fins de financement et que la liste des codes permanents de ces personnes est transmise au Ministère à la fin de l'année de déclaration en cours.

⁶ *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, chap. E-20.1).

⁷ *Code des professions* (RLRQ, chap. C-26), [Éditeur officiel du Québec](#).

L'évaluation des besoins et les recommandations à ce sujet doivent être faites par une personne conseillère offrant du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement.

Dépenses non admissibles

Le remboursement de certaines dépenses déclarées par les établissements peut être refusé par le Ministère, notamment pour une des raisons suivantes :

- la personne étudiante n'est pas inscrite dans le système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU) lors du trimestre où des services spécialisés lui sont offerts;
- le service déclaré est déjà financé en vertu du volet 1 de la règle budgétaire 2.1.3 (ex. : accompagnement éducatif, prise de notes, surveillance d'examens et droits de reproduction exigés par Copibec).

Pièces justificatives à conserver par l'université

Aux fins de vérification, les établissements doivent conserver les pièces justificatives suivantes pour chacune des personnes étudiantes en situation de handicap admissibles au financement :

- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière;
- le plan individuel d'intervention préparé par l'université et signé par la personne étudiante, qui précise les accommodements nécessaires à sa réussite scolaire, y compris, le cas échéant, les fonctions d'aide, les limitations justifiant ces accommodements ainsi que la durée prévue du plan (dates de début et de fin jugées raisonnables par la conseillère ou le conseiller et selon la situation de la personne étudiante);

Les établissements d'enseignement universitaire n'ont pas à transmettre de pièces justificatives au Ministère. Cependant, les factures à rembourser, les preuves d'embauche ou tout autre document attestant des services rendus aux personnes qui en ont besoin doivent être conservés aux fins de vérification, le cas échéant.

Procédure pour présenter une demande de remboursement pour des services spécialisés au moyen du formulaire numérique

À la page 1 du formulaire numérique se trouvent des renseignements généraux liés à la demande de remboursement.

À la page 2, les coordonnées de la personne responsable de la demande de remboursement au sein de l'établissement d'enseignement doivent être fournies, tout comme doivent l'être celles d'une deuxième personne-ressource avec qui le Ministère pourrait communiquer s'il avait des questions au sujet de la demande.

Demandes de remboursement pour les services spécialisés (page 3)

Le montant maximal pouvant être autorisé pour chacun des services spécialisés est indiqué dans la règle budgétaire 2.1.3.2. Il correspond au nombre d'heures de cours de la personne étudiante en situation de handicap multiplié par le taux horaire maximal prévu pour un service donné⁸. Certains cas d'exception pourraient faire l'objet d'une analyse rigoureuse pour le remboursement de sommes excédent le taux horaire en vigueur si la disponibilité budgétaire le permet. En ce sens, il faudra alors que l'établissement justifie les démarches effectuées et les raisons pour lesquelles elle n'a pu respecter le seuil maximal autorisé. Ainsi, dans le cas de situations plus complexes, l'établissement universitaire doit prendre entente avec le Ministère.

Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures pourront s'ajouter si elles sont requises et nécessaires à la réussite des cours ou directement liées à ceux-ci. Plus précisément, des heures additionnelles pourraient s'ajouter si l'établissement juge qu'une personne accompagnatrice est requise auprès de la personne étudiante pour des activités liées à son cheminement scolaire autre que des cours. Des heures additionnelles pourraient également être jugées nécessaires dans le cadre de tâches étudiantes (déplacements dans l'université, accompagnement pour divers soins pendant le repas, etc.). Ces heures peuvent être comprises dans celles demandées au formulaire et doivent alors être précisées dans le champ prévu à cet effet.

⁸ Pour connaître les tarifs en vigueur au cours d'une année donnée, consultez la règle budgétaire Soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. Cette règle figure dans le document [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec](#), disponible sur le site Web du Ministère.


Il est important de rappeler qu’il n’y a pas de distinction entre **les activités obligatoires hors classe** et celles qui se déroulent à l’intérieur des locaux d’enseignement universitaire⁹. Par exemple, lorsqu’ils sont requis et nécessaires à la réussite scolaire, les services d’accompagnement physique et d’interprétation en langage visuel peuvent être offerts à l’extérieur des cours, notamment en milieu de stage, lors de rencontres avec le personnel enseignant ou avec des coéquipières ou des coéquipiers, au moment de la soutenance d’une thèse ou pendant des séminaires ou des colloques recommandés par les professeures ou professeurs.

Pour chaque personne étudiante ayant eu besoin de services spécialisés admissibles à un remboursement lors des trois trimestres visés (ex. : été 2023, automne 2023 et hiver 2024), il faut indiquer le code permanent, le type de services spécialisés requis, le nombre total d’heures où ces services ont été offerts, le montant déboursé par l’établissement, et au besoin, toute justification ou précisions additionnelles en cliquant sur **Ajouter**.

* : Champ obligatoire

Demande de remboursement – Services spécialisés

Veuillez remplir le tableau suivant.


Code permanent # ESH	Services spécialisés requis	Montant total déboursé par l’établissement	Montant : Adaptation en médias substitués
Aucun élément			
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> Ajouter  </div>			
Total demandé		0.00 \$	

Pour préciser le type de services spécialisés requis, il faut utiliser le menu déroulant et sélectionner l’une des options suivantes : Accompagnement physique, interprétation en langage visuel (un interprète), interprétation en langage visuel (deux interprètes), transcription/sous-titrage ou adaptation en médias substitués. Pour ce dernier service, il n’est pas nécessaire d’inscrire un nombre total d’heures. Après avoir inscrit les informations demandées, il faut cliquer sur **Enregistrer**. Cette opération doit être répétée pour chaque personne étudiante en situation de handicap et pour chaque service dont elle a eu besoin au cours des trimestres concernés.

⁹ Les activités qui se déroulent à l’extérieur de l’université sont admissibles lorsqu’il s’agit d’activités d’apprentissage qui ont lieu dans le cadre d’un cours à unités et qui sont prévues au plan de cours du personnel enseignant, c’est-à-dire qu’elles ne sont pas facultatives et qu’elles permettent d’atteindre les objectifs du cours ou du programme d’études.

* : Champ obligatoire

Année 2023-2024
(Comprend le trimestre d'été 2023, d'automne 2023 et d'hiver 2024)

Code permanent ESH * <input type="text"/>	Services spécialisés requis * <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 2px;"><input type="text" value=""/>▼ Accompagnement physique Interprétation en langage visuel (un interprète) Interprétation en langage visuel (deux interprètes) Transcription/Sous-titrage Adaptation en médias substituts</div>	Nombre d'heures requises pour ce service <input type="text"/>	
Justification ou précisions additionnelles <div style="border: 1px solid #ccc; height: 50px; width: 100%;"></div>			
<input type="button" value="Retour"/>			<input type="button" value="Enregistrer"/>

Ajustement des dépenses liées à des services spécialisés fournis aux trimestres précédents (page 4)

Cette section du formulaire vise à faciliter la modification d'une demande de remboursement de l'année précédente (incluant les trimestres d'été, d'automne et d'hiver). Un tel ajustement est nécessaire lorsque le montant des dépenses liées à des services spécialisés admissibles diffère de celui qui a été initialement déclaré. Chaque entrée du tableau doit représenter un cas bien précis.

Pour chaque demande d'ajustement, consigner les éléments suivants en cliquant sur **Ajouter** :

- le code permanent de la personne en situation de handicap;
- le type de services;
- les heures requises;
- le nouveau montant;
- l'année universitaire et le trimestre où les services ont été offerts;
- la justification ou les précisions additionnelles.

* : Champ obligatoire

Ajustement des dépenses liées à des services spécialisés fournis aux trimestres précédents

Est-ce que l'établissement doit apporter des ajustements de dépenses liées à des services spécialisés fournis aux trois trimestres précédents (été 2022, automne 2022 et hiver 2023)? *

Oui Non

Si des ajustements sont requis, afin de prendre en considération des dépenses liées à des services spécialisés non déclarées, mais admissibles au courant des trois trimestres précédents, nous vous invitons à les indiquer dans le tableau ci-dessous.

#	Code permanent ESH	Services spécialisés fournis	Nouveau montant	Justification ou précisions additionnelles
Aucun élément				
<input type="button" value="Ajouter"/>				
Total demandé		0.00 \$		

Après avoir inscrit les informations demandées, il faut cliquer sur **Enregistrer**. Cette opération doit être répétée pour chaque personne étudiante en situation de handicap et pour chaque service dont un ajustement est nécessaire.

* : Champ obligatoire

Formulaire d'ajustement des dépenses liées à des services spécialisés fournis aux trimestres précédents

Le nouveau montant correspond aux sommes que le Ministère doit verser ou soustraire à l'établissement. Il est donc important de préciser la nature de l'ajustement dans la section Justification ou précisions additionnelles. Exemple : Lors du trimestre de l'hiver 2023, un établissement a demandé un montant de 2 000 \$ pour des services d'adaptation en médias substitués. Toutefois, en raison de la réception tardive d'une facture, ses dépenses réelles atteignent plutôt 3 000 \$. Le nouveau montant correspond à la différence entre le montant initialement déclaré et les dépenses réelles. L'établissement devra donc inscrire un montant de 1 000 \$ dans la case du formulaire et fournir une courte justification dans l'onglet approprié.

Code permanent ESH *

Services spécialisés fournis *

Nombre d'heures requises pour ce service * Nouveau montant Année et trimestre * \$

Justification ou précisions additionnelles *

Le nouveau montant correspond aux sommes que le Ministère doit verser ou soustraire à l'établissement. Il est donc important de préciser la nature de l'ajustement dans la section du formulaire prévue à cet effet.

Exemple :

Lors d'un trimestre précédant l'année de déclaration, un établissement a demandé un montant de 2 000 \$ pour des services d'adaptation en médias substituts. Toutefois, en raison de la réception tardive d'une facture, ses dépenses réelles atteignent plutôt 3 000 \$. Le nouveau montant correspond à la différence entre le montant initialement déclaré et les dépenses réelles. L'établissement devra donc inscrire un montant de 1 000 \$ dans la case du formulaire et fournir une justification dans l'onglet approprié.

Déclaration du nombre total de personnes étudiantes en situation de handicap aux fins de financement (page 5)

À la fin de l'année de déclaration en cours où des services ont été requis, les établissements doivent transmettre au Ministère une liste des codes permanents des personnes étudiantes en situation de handicap admissibles aux fins de financement **pour chacune des sessions visées de l'année en cours (été, automne et hiver)**. Cette liste prend la forme **d'un document Excel comprenant trois onglets, soit pour identifier chacune des sessions**.

Le code permanent est un code d'identification personnel attribué à toute personne qui fréquente un établissement d'enseignement au Québec. Il permet d'identifier les personnes étudiantes lorsque des renseignements doivent être transmis au Ministère et il apparaît également sur certains documents officiels tels que les relevés de notes. **Ce code est différent de l'identifiant ou du matricule unique créé par l'établissement d'enseignement pour la gestion interne des dossiers étudiants.**

Un code permanent valide aux fins de financement :

- contient un total de 12 caractères et respecte le format AAAA99999999;
- permet d'identifier une personne étudiante qui fréquente un établissement d'enseignement universitaire reconnu par le Ministère au cours de l'année de référence selon les données disponibles dans le système GDEU;
- Les personnes étudiantes en situation de handicap provenant de l'international peuvent être incluses à la liste si elles répondent aux 4 conditions de déclaration énoncées dans la règle budgétaire.

Chaque établissement a la responsabilité de s'assurer que les codes permanents transmis au Ministère sont valides et exempts d'erreurs, les données inexactes n'étant pas considérées aux fins de financement. Les conditions de déclaration d'une personne en situation de handicap sont aussi indiquées à la règle budgétaire 2.1.3¹⁰.

¹⁰ Voir le document [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec](#), disponible sur le site Web du Ministère.

Délai à respecter

Il est important de respecter le délai établi pour remplir le formulaire. En dehors des dates prévues, il ne sera pas possible d'inscrire les dépenses engagées pour l'année visée. Dans le cas d'une situation d'exception, l'établissement devra prendre entente avec le Ministère.

Le formulaire numérique permet aux établissements d'inscrire le nombre d'heures où des services ont été offerts et les montants déboursés **à la fin de chaque trimestre ou une seule fois dans l'année visée par la demande de remboursement**, et ce, à l'intérieur des dates de disponibilité du formulaire. Tant que le formulaire n'est pas soumis, l'établissement peut modifier les informations inscrites.

Lorsque le formulaire est rempli et soumis, le Ministère tient pour acquis que la demande de remboursement est conforme aux demandes réelles de l'établissement. En cas d'erreur, écrire à l'adresse suivante : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

**Enseignement
supérieur**

Québec

